

Parallèle sur l'intérêt assurable

Rémi Moreau

Volume 47, numéro 3, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104044ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104044ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1979). Parallèle sur l'intérêt assurable. *Assurances*, 47(3), 261–264.
<https://doi.org/10.7202/1104044ar>

Parallèle sur l'intérêt assurable

par

Me RÉMI MOREAU ¹

Bien qu'il y ait une identité au niveau du principe de l'intérêt assurable en assurance de dommages et en assurance de personnes, de par son existence, on ne peut toutefois pas dire qu'il y ait une ressemblance suivie entre les deux types d'assurance.

261

Nous nous proposons d'établir un parallèle sur l'intérêt susceptible d'assurance afin d'illustrer à quel point la mesure de cet intérêt est différente, selon qu'il s'agisse, soit de l'assurance de dommages, soit de l'assurance de personnes.

Assurance de dommages

L'intérêt assurable, en assurance de dommages, est une conséquence directe du caractère indemnitaire de ce type de contrat.

Avant d'élaborer sur la notion d'intérêt assurable, rappelons brièvement le caractère d'indemnité: l'assurance de dommages a pour but ultime de compenser l'assuré dès lors qu'un sinistre survient et qu'il est garanti au contrat. La compensation repose ainsi sur l'évaluation réelle de réparation ou de remplacement de la chose détruite ou perdue, le montant d'indemnité devant être ainsi l'équivalent du montant réel du sinistre.

L'intérêt d'assurance commence à partir de la déclaration du risque et doit continuer, sous une forme ou sous une autre pendant toute la durée du contrat d'assurance, sans quoi il devient nul. Il doit également, tel que stipulé dans la loi, exister au moment du sinistre. En conséquence, dès que la preuve est faite qu'un assuré a subi directement un dommage dans une chose, il possède un intérêt d'assurance sur cette chose perdue ou détruite.

L'existence de l'intérêt, sous une forme ou sous une autre, avons-nous dit, réfère au caractère direct et immédiat que notre droit confère à la réalisation du dommage et à l'interprétation du sinistre. Il n'est pas

¹ Me Rémi Moreau est le directeur du Service de la recherche et du développement de la Maison Gérard Parizeau Ltée, Groupe Sodarcan.

nécessaire qu'un droit aussi absolu que le droit de propriété, par exemple, demeure tout au long du contrat jusqu'à l'arrivée potentielle du sinistre. Le propriétaire peut vendre le bien assuré et continuer d'assumer un autre droit ou un intérêt dans le bien, tel celui de créancier hypothécaire.

Il en est ainsi du copropriétaire, de l'usufruitier, du locataire en rapport avec la responsabilité qu'il peut encourir ou de l'intérêt qu'il peut avoir dans les améliorations locatives.

262 Cependant, le simple espoir, même probable, de posséder un jour des droits dans le bien assuré est insuffisant pour avoir un intérêt assurable.

La description de l'intérêt de l'assuré au contrat tout en étant reliée au caractère indemnitaire du contrat est assujettie aux règles qui concernent la déclaration du risque. Nous ne voulons pas exposer ici en détail les règles qui s'y infèrent mais qu'il nous suffise de rappeler l'une d'elles: la bonne foi.

Par cette règle, l'assuré doit donner à l'assureur toutes les circonstances et les faits lui permettant d'apprécier le risque et d'établir la prime.

L'assurance, en effet, n'opère que s'il y a un risque et que si l'assureur a consenti de l'assumer: d'où l'importance de rapporter fidèlement les éléments importants qui sont à la base de son acceptation du risque.

La description rigoureuse de l'intérêt assurable n'est toutefois pas nécessaire si l'assureur connaît déjà les circonstances sous-jacentes à la demande. Il est utile de préciser que toute irrégularité, à ce sujet, peut être régularisée. Ainsi, l'assureur ne reste garant du risque que dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, en fonction du risque réel représenté par l'assuré, sauf le cas où la mauvaise foi de l'assuré est prouvée.

Pour conclure, nous pouvons dire que les coordonnées de l'intérêt assurable sont les suivantes:

- l'existence d'un intérêt au moment de la mise en jeu de la garantie;
- la nécessité d'un intérêt continu, sans qu'il ne soit absolument identique, jusqu'au moment d'un sinistre;
- l'existence d'un dommage direct et immédiat;
- la représentation fidèle de l'intérêt assurable à l'assureur au moment de la déclaration du risque.

Assurance de personnes

L'assurance individuelle de personnes se distingue de l'assurance collective en ce que le preneur, pour la première, est contractant et bénéficiaire alors que, pour la seconde, le preneur contracte l'assurance en vue d'accorder des bénéfices à certaines personnes ou à un groupe.

Pour les assurances individuelles, l'intérêt assurable ne se mesure pas par l'étendue du sinistre, mais par l'existence d'un lien précis, stipulé au Code civil, au moment de la souscription.

Le principe de l'intérêt assurable est consacré par la stipulation suivante:

263

« En assurance individuelle, le contrat est sans effet si, au moment où elle est contractée, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. » (Art. 2506 C.c.)

Le preneur aura un lien déterminant l'intérêt assurable, sur sa propre personne, il va sans dire, de même que sur celle de son conjoint, de ses descendants, de ceux qui contribuent à son soutien et de ceux qui participent à son entreprise.

Le principe d'existence de l'intérêt susceptible d'assurance au moment de la souscription n'a pas toujours prévalu car un preneur d'assurance-vie pouvait, dans le passé, assurer la vie ou la santé de toute personne, quelle qu'elle soit.

L'intérêt nécessaire d'assurance, tel qu'applicable de nos jours, souffre toutefois de deux exceptions.

D'abord, la règle du consentement écrit de l'assuré atténue la portée de l'intérêt d'assurance.

Même en l'absence d'intérêt, le contrat d'assurance demeure valide si l'assuré ou son représentant, dans le cas du mineur, y consent par écrit.

Ensuite, il est acquis dans notre droit que le preneur peut consentir à la cession de l'assurance qu'il détient à toute personne, que celle-ci ait ou non l'intérêt d'assurance initialement requis lors de la souscription.

La mesure du principe de l'intérêt assurable, en assurance individuelle de personnes, est donc très large et n'est pas absolue.

L'intérêt assurable n'a pas d'implications pratiques du fait de ces deux exceptions, dont la dernière, le consentement de l'assuré, est toujours requise par les assureurs.

Contrairement à l'assurance de dommages, l'intérêt assurable n'est plus relié au caractère indemnitaire. En effet, en assurance de personnes, la prestation est indépendante du sinistre. Elle est essentiellement subordonnée au montant stipulé au contrat, compte tenu des conditions énoncées. La mesure de l'intérêt s'évalue, en pratique, par la somme spécifiquement établie dans le tableau de prestation de la police d'assurance.

264

En assurances collectives, par ailleurs, la loi reste muette sur la nécessité d'un intérêt assurable, lors de la souscription. Les stipulations, en effet, ne sont énoncées explicitement que pour les assurances individuelles.

Il est fait référence, toutefois, à la prise d'assurance par toute personne « sur la vie et la santé de ses préposés et de son personnel ».

Conclusion

L'intérêt assurable doit être constaté au moment de la souscription d'assurance de dommages et doit être continu par la suite, car il est déterminé à l'époque du sinistre, comme devant être direct et immédiat.

En assurance de personnes, non seulement ces caractéristiques du dommage ne sont pas nécessaires, mais l'existence de l'intérêt assurable n'est constatée qu'au moment de la souscription et son application est atténuée par la possibilité d'un consentement écrit de toute personne dont la vie ou la santé serait assurée.